

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant
les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine,
n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2me.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Jus-
tin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Cor-
respondance de Lepelletier Bourgoïn et C^e, rue
Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 5 mois ;
21 francs pour 6 mois ;
32 francs pour l'année. } Hors du département
du Rhône, 1 franc
de plus par trimes-
tre.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 9.					
PAR RICHARD PERE ET FILS.					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 hour.	18 d. au-		27 pou.		
du mat.	dessus	45 deg.	6 ligm.	S.-O.	Soleil.
	de 0.		Varial.		
Midi...	22 d. au-	40 deg.	27 pou.	Idem.	Idem.
	dessus		6 ligm.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi	Couch.	Phases.		Age.
4 h.	0 h.	7 h.			
11 min.	11 h. 38	44 min.	Nouvelle lune.		7

LYON, 9 juin.

Notre numéro d'hier a été saisi dans nos bureaux ce matin à huit heures.

La question d'émancipation des esclaves a tenu la chambre plus attentive qu'on n'aurait pu croire en la voyant chaque jour si pressée de sauter à pieds joints par-dessus les questions les plus sérieuses. Elle a écouté sans impatience les pensées de civilisation et d'humanité que chaque année M. de Tracy lui soumet, du haut de la tribune, sur ce grave sujet. Il faut espérer que la tranquillité de l'Europe et la disposition des esprits à se porter vers le progrès social permettront bientôt de réaliser tant de vœux généreux regardés jusqu'à présent comme des rêves de cerveaux malades. Il ne faut pas, d'ailleurs, qu'on s'appuie sur cette erreur encore assez accréditée, qu'on accordera une faveur aux nègres. Il ne faut pas, disons-nous, qu'on regarde l'émancipation comme un pur don de la métropole aux nègres, afin de retarder l'heure de leur liberté sans scrupule de conscience ; non, il faut qu'ils soient libres aussitôt qu'ils le pourront sans que la sûreté des îles et leurs intérêts soient compromis.

On conçoit parfaitement qu'il ne suffirait pas de tirer un à un les nègres de leurs huttes et de leur dire : « Vous êtes libres ; allez où vous pourrez, travaillez pour votre compte, cultivez si vous avez des terres : vous êtes libres. » La liberté, alors, c'est la misère ; et la misère engendre les révolutions , qui sont terribles dans les colonies , comme chacun sait. Il faut donc préparer l'émancipation et la faire graduellement. Quand le ministère a déclaré qu'il voulait l'émancipation et qu'il y travaillerait, on ne pouvait que l'approuver de ses intentions ; mais il faut que ses promesses soient sérieuses et ne ressemblent pas à toutes celles dont on leurre la chambre quand vient la fin de la session. Nous demanderons, par exemple, que l'on établisse des écoles primaires pour les enfants des nègres, comme on a fait en France, pour propager l'instruction parmi les générations naissantes ; que si l'on ne préparait pas l'avenir de ces jeunes enfants, on se réserverait ainsi un argument en faveur de l'esclavage, et la rudesse inintelligente des nègres resterait un obstacle à leur émancipation éternisée par le gouvernement de la métropole.

Il n'y avait sous l'Empire qu'une pensée, celle du maître. Au premier signe de sa volonté, le sénat, courbé jusqu'à terre, obéissait les yeux fermés, et le corps législatif, comme les muets du sérail, exécutait silencieusement les ordres que lui intimait le solitaire dominateur de la France asservie et de l'Europe vaincue. En ce temps-là nulle opposition, et par conséquent nulle opinion. Une seule voix couvrait toutes les autres voix, et les esprits même, fascinés par l'éclat de la gloire, terrassés par le magique ascendant d'une puissance inouïe, semblaient, eux aussi, plier sous le droit de conquête. Qu'un pareil état eût duré encore une génération, qui peut dire ce que serait devenue la société européenne, attaquée dans le principe même de sa civilisation progressive ? Sous ce rapport, la Restauration fut un événement heureux. Elle rendit à la pensée son mouvement éteint. Libres de se produire au-dehors, il se forma des opinions que le pays put juger ; la presse redevint un pouvoir supérieur même à celui de la tribune. Celle-ci, transformée en une sorte d'arène, retentissait, non de paroles vides et de discours oiseux, mais d'accents passionnés et de discussions d'où dépendait le sort futur de la France. Les partis, en petit nombre, formaient des masses compactes et profondément séparées. On savait de part et d'autre ce qu'on voulait ; et quoique la lutte, étrangère à la nature des institutions, n'est, dans les limites où elle se renfermait, qu'une médiocre importance sociale, ainsi que l'expérience l'a prouvé, on ne laissait pas néanmoins d'exister entre les systèmes qui se combattaient, une opposition sensible pour tout le monde.

Il n'en est plus ainsi, et tel est au contraire l'étrange spectacle qu'offrent maintenant les pouvoirs publics, que non-seulement les classifications politiques de leurs membres ne correspondent à aucunes différences d'opinions exprimables et compréhensibles, mais qu'il serait impossible d'y trouver nulle part une opinion quelconque susceptible d'être clairement définie. J'en excepterais celle des doctrinaires, si elle n'avait pas tant varié, et si l'on ne voyait pas ceux qui hier encore s'en disaient les appuis, soutenir aujourd'hui, avec un pareil dévouement et la même conviction sans doute, les successeurs des doctrinaires, prêts de nouveau à se ranger autour de ceux-ci, dès qu'ils seront parvenus à se ressaisir des portefeuilles.

L'unique opinion du ministère actuel étant de n'avoir aucune opinion, comme il se plaît à le répéter chaque fois que l'occasion s'en présente, il est clair d'abord que la majorité, dans laquelle il ne pourrait vivre, est elle-même dans un état de pensée et de volonté au moins analogue ; en d'autres termes, qu'elle ne veut rien et ne pense rien : heureuse disposition d'âmes candides, abandonnées à la Providence qui bénit l'innocence d'esprit ! Placez-vous au centre de ce rien, au centre pur, et passez de là au centre

gauche, puis au tiers-parti, puis à la gauche dynastique, à travers mille nuances imperceptibles, que trouverez-vous de réellement divers que les noms et quelques intérêts peut-être ? De l'autre côté, même absence de caractère déterminé.

Quelqu'un, par exemple, pourrait-il donner une définition intelligible du centre droit? Et la droite, y en a-t-il une seulement? En vérité, je l'ignore, à moins qu'on n'applique ce nom aux quelques légitimistes qui ne compteraient pas même pour mémoire, si l'un des plus beaux talents oratoires de nos jours ne répandait sur eux quelques-uns de ses rayons.

La chambre des pairs, ce n'est pas le monde des vivants, ce n'est pas non plus la demeure dernière des morts ; c'est, dans notre société trop semblable à un vaste hôpital, ce lieu où l'on dépose, pour quelques heures, le malade qui vient de passer, en attendant qu'on le jette dans la fosse commune. Allez chercher là une pensée, une opinion.

Il faut bien le reconnaître, toutes les vieilles dénominations de partis, ainsi que la plupart des idées qu'elles rappelaient, ne sont plus de l'époque présente. La vie s'est retirée des institutions elles-mêmes, devenues de pures fictions, des formes vides pareilles à un arbre encore debout, dont l'écorce desséchée ne recouvre qu'un poussière aride qu'habitent des légions d'insectes rongeurs et de vers immondes. Et c'est pourquoi l'on doit transporter ailleurs ses regards et ses espérances. Les questions ont changé et se simplifiant. Plus de termes moyens possibles : ou l'absolutisme sans limites et sans voile, ou la liberté dans sa plénitude ; ou la complète servitude du peuple, ravalé au niveau de la brute et traité comme elle, ou son entière émancipation, sa réhabilitation sociale, par la jouissance effective des droits qui, en l'élevant à la dignité d'homme et de citoyen, lui fourniront le moyen d'améliorer, par des voies légales et pacifiques, sa condition jusqu'à présent si misérable. Le temps est venu enfin où la loi de fraternelle égalité que Dieu a écrite au fond de nos cœurs devra être le fondement de l'ordre politique, comme elle l'est de l'ordre moral, et où tous les efforts de l'égoïsme, soit individuel sous un certain nom, soit collectif sous un autre nom, impuissants désormais, se briseront contre cette loi éternelle.

(*Le Monde.*)

(*Le Monde.*)

SUR LE SYSTÈME ÉLECTORAL ANGLAIS.

Voici les réflexions qu'a suggérées à l'*Echo du Peuple* une des dernières correspondances du *National* :

« Les partisans outrés du système anglais, ceux qui voulaient et qui pensaient peut-être encore à l'implanter chez nous, pourront juger, dans cette correspondance, combien la délicatesse d'outre-mer se trouverait peu d'accord avec le point d'honneur si fort et si enraciné en France dans la classe du peuple. Il leur sera facile de comprendre que s'ils nous appliquaient ce système gouvernemental, que si en même temps surtout on appelait à voter cette grande majorité française qui est aujourd'hui privée de ce droit, ils compromettraient, dis-je, combien ils soulèveraient d'indignation chez ces hommes qui, restés purs pendant les quelques instants que la victoire les a faits maîtres, ne demandent aujourd'hui que du travail et le maintien de leurs droits; car si en France l'argent est le Dieu de quelques-uns, c'est certainement bien celui des exploitants, tandis que l'honneur est resté aux exploités. Appelez demain à l'élection les trente-deux millions de citoyens français, et vous verrez lesquels se vendront. Je sais bien qu'il y a des intrigants qui profiteront de l'ignorance des prolétaires; mais ceux-là, soyez-en sûrs, ils ne les tromperont pas deux fois, peut-être pas même une: car l'instinct des masses voit d'ordinaire assez juste, et ce n'est pas d'aujourd'hui seulement qu'il a été dit : *Vox populi vox Dei*. En Angleterre, les voteurs cependant se trompent bien, ils se laissent bien prendre à l'appât de l'or. Oui, mais en Angleterre ceux qui en agissent ainsi ont perdu la conscience de leurs droits, et c'est ce même système que vous voudriez nous implanter qui la leur a arrachée. L'aristocratie britannique, qui possède tout le territoire, n'a rien épargné pour s'attirer tous les capitaux; l'association a été constamment empêchée, et les travailleurs, mis en rivalité, ont eux-mêmes avancé leur ruine en encourageant la baisse des salaires. Aussi, voyez ce qu'a produit cette brillante industrie entre les mains d'hommes égoïstes avant tout; considérez ces lords millionnaires et cette populace indigente; voyez ces deux camps bien mieux dessinés là que partout ailleurs, le riche et le prolétaire; examinez ensuite cette rumeur sourde, avant-coureur de la peste, qui circule au milieu des ouvriers de Manchester, de Leeds, de Liverpool et de Londres mêmes, et dites-moi maintenant: si vous étiez lords anglais, seriez-vous bien rassurés?.... Non, vous l'avez compris, vous touchez la plaie du doigt, vous sentez que la crise est imminente. Pourquoi donc nous vanter toujours ce système? pourquoi même le mettre en quelque sorte à exécution? Car vos fêtes de Versailles et de Fontainebleau, à propos de la duchesse de Mecklenbourg, ne seront, à proprement parler, rien autre chose que la copie de celles qui se préparent maintenant à Londres pour la princesse Victoria? Cependant les métiers de vos grandes villes ne fonctionnent pas plus que ceux de nos voisins: partout, et à Lyon notamment, nos

ouvriers sont dans la misère ; sauvez-les donc , tandis que vous le pouvez ! Si vous conservez au cœur plus de patriotisme et de générosité que les gouvernants d'Albion , faites donc quelque chose pour la masse ! Préparez au pays un avenir heureux , et craignez surtout de lui léguer la misère anglaise. »

EXTRAIT DE LA CORRESPONDANCE ET DES JOURNAUX
ÉTRANGERS.

Londres, 5 juin.

CRÉ, midi. — Les fâcheuses nouvelles répandues avec tant d'abondance samedi dernier étaient, comme nous l'avions bien pensé, fort exagérées ; et, quoique trois maisons très-respectables engagées dans le commerce de l'Amérique aient suspendu leurs paiements, nous devons annoncer que deux d'entr'elles possèdent des ressources suffisantes (bien qu'elles ne soient pas immédiatement réalisables) pour liquider toutes les créances qu'on peut élever contr'elles.

Nous apprenons de Liverpool que les nouvelles commerciales reçues de Londres, à la date de jeudi, avaient causé dans cette ville une grande anxiété. Cependant, à la date de samedi, il n'y avait aucune nouvelle faillite importante de déclarée. On paraît croire ici que le montant des acceptations américaines, actuellement en circulation dans le Lancashire, est beaucoup moins considérable qu'on ne l'imagine généralement.

Les consolidés sont lourds ce matin. Ouverts d'abord à 90 3/4, prix des acheteurs pour compte, ils sont maintenant à 90 1/8 91.

Les fonds étrangers sont plus fermes que samedi dernier et les cours sont plus élevés. Nous ne connaissons cependant aucune nouvelle qui justifie ce mouvement. La dette active d'Espagne est à 21 7/8 22 5/8 sans le coupon, et à 22 5/8 avec le coupon.

Les bons de la banque des Etats-Unis ne peuvent se négocier et sont encore en baisse à 95 1/2 93. Rien en actions du canal Morris.

Quatre heures. — Consolidés pour compte fermés à 91; dette active 22 1/8; coupons de novembre de la dette active 47 59, ceux de mai 27 29.

— Nos correspondances de Liverpool annoncent que la nouvelle des faillites de Wilson et Wiggins n'a produit que peu d'effet à la bourse de cette ville. Tout est tranquille dans la cité. Une seule faillite nouvelle a été déclarée, dit-on. (Sun.)

— Samedi dernier, plusieurs faillites ont été déclarées, mais elles n'avaient pas l'importance qu'on leur avait d'abord prêtée. Parmi les maisons qui avaient fait faillite, on distinguait l'ancienne et respectable maison de Bell et Grant et celle de Marx; toutes deux avaient de grandes relations avec l'Amérique; leur passif est assez considérable. (Idem.)

— MM. Wiggins et Ce, jaloux de prévenir les exagérations et les alarmes, ont publié une circulaire contenant l'exposé de l'état de leurs affaires. La circulaire accuse un excédant de 284,000 liv. ; après avoir tenu compte de ce qu'ils regardent comme de mauvaises dettes, MM. Wilson et Ce, Wildes et Ce, exhibent également des bordereaux satisfaisants, et chacun de ces derniers présente un excédant de recette de 2 à 300,000 liv. st. Nous serons charmés de voir l'exactitude de ces relevés constatée. Il paraît que les maisons de MM. Wilson et Ce, Wildes et Ce, à Liverpool, entièrement distinctes de leurs établissements de Londres, continueront leurs affaires.

(*Globe.*)

— Il faut ajouter aux maisons Bell et Grant, Gowan et Marx, qui ont fait faillite, celle de Schmidt et Meugens. Ces trois maisons jouissaient d'un grand crédit dans la Cité, et l'on était loin de penser qu'elles participassent aux embarras du jour.

Le passif de MM. Bell et Grant, Gowan et Marx, dépasse un demi-million sterl.; mais ces deux maisons ayant des capitaux considérables dans le commerce, tout porte à croire qu'elles paieront intégralement; et elles reprendraient même sur-le-champ leurs affaires, si les remises qui leur ont manqué d'Amérique, et dont le défaut a amené cette crise, leur parvenaient. MM. Gowan et Marx avaient contracté le dernier emprunt de Cuba.

(Morning-Chronicle.)

(*Morning-Chronicle.*)

NOUVELLES D'AFRIQUE.

PROVINCE D'ORAN. — EXPÉDITION DU GÉNÉRAL BUGEAUD.

Le général Bugeaud est arrivé à Tlemcen le 24 ; il y a laissé quelques provisions et un bataillon du 47^e de ligne qui remplace la garnison du Méchouar. Le 28, l'armée, qui n'avait eu que quelques escarmouches avec des partis d'Arabes, est descendue vers la Tafna ; elle était à trois lieues de l'embouchure de la rivière lorsque le bateau *le Vautour*, s'étant mis en communication avec la colonne expéditionnaire, a fait remettre ses dépêches au général Bugeaud et a reçu les siennes. Il est parti immédiatement pour la France sans prendre aucune lettre particulière. Partout l'armée a trouvé les Arabes sous les armes, mais peu disposés à accepter le combat.

Voilà les seuls détails qui nous soient parvenus.

ALGER, le 3 juin. — On a craint un instant que l'affaire **Mercier** ne fût le plus grand tort à la colonisation; mais que l'on se rassure en France comme nous le sommes ici. Déjà les Arabes ont payé leur vol et leur témérité par 1,000 des leurs restés sur le carreau, et par la prise de 600 de leurs bœufs qui ont servi à indemniser **M. Mercier** et quelques autres colons.

Maintenant les Arabes demandent la paix à tout prix, et déjà des otages sont en nos mains. Le bateau à vapeur *le Cérbère*, envoyé à Dellys, s'embossa devant cette ville, et menaçait de la détruire avec ses dix pièces de canon. Aussitôt les chefs, les cadis, les muphtis vinrent faire des propositions : on les a amenés à Alger, et on leur demande des garanties efficaces et le paiement des frais de l'expédition.

Ils accédèrent à tout, car eux-mêmes ont avoué leurs pertes et leurs souffrances. Nous avons perdu, dans les deux affaires de l'est, de 40 à 50 hommes et nous avons eu une cinquantaine de blessés. Jamais les Arabes n'avaient été si ardents et si audacieux. Les cavaliers et les fantassins se sont pris corps à corps avec les nôtres.

Nos troupes, maintenant que tout parait fini de ce côté, vont être dirigées vers l'ouest. Je pense que l'on veut faire une jonction avec la colonne du général Bugeaud vers Miliana. Tous les chevaux et mulets de la banlieue viennent d'être mis en réquisition.

Il arrive des colons de tous les pays, et l'on parle de la prochaine occupation de Blida. C'est une opération devenue nécessaire, car nous sentons le besoin de nous étendre; nous trouverons aussi dans cette occupation un moyen assuré de sécurité.

On a planté du coton dans plusieurs fermes; le général Darnémond est lui-même planteur. L'opinion commence à lui être favorable; mais il faut qu'il marche dans la bonne voie, ou il perdra toute confiance: on s'y use vite en Algérie.

P. S. Pour vous donner une preuve de l'ardeur avec laquelle nos soldats du 2^e léger, de l'artillerie et des chasseurs d'Afrique se sont jetés sur les Arabes du côté du cap Matifoux, sachez que nous avons à l'hôpital des soldats contusionnés à l'épaule droite à force d'avoir tiré de coups de fusil. L'ennemi a perdu plus de 800 hommes. (Toulonnais.)

Faits Divers.

Nous apprenons que M. Marc Aillaud, riche propriétaire, demeurant au cours Bourbon, à Marseille, a laissé 500,000 f. pour les pauvres.

— On nous soumet la réclamation suivante, que nous nous faisons un devoir de publier :

« M. Faconi, combattant de juillet et condamné de juin, est sorti de prison une première fois, il y a six mois, à la suite de l'ordonnance qui faisait remise de leur peine à une cinquantaine de détenus politiques. Arrivé à Troyes, qu'on lui avait indiqué pour résidence provisoire, M. Faconi a dû attendre dans cette ville le bon plaisir de messieurs de l'intérieur, et, pendant tout son séjour, il a été obligé de faire à ses frais toutes les dépenses que son entretien nécessitait. Ne pouvant travailler, tant à cause de ses blessures que du peu de relations qu'il avait à Troyes, M. Faconi espérait qu'on le rembourserait de tous ses frais, ainsi qu'on le lui avait formellement promis. Mais il n'en a rien été, et après d'interminables délais, le préfet, ne recevant pas de réponse du ministère de l'intérieur, a pris le parti d'envoyer M. Faconi à Paris.

» Aussitôt après son arrivée dans cette ville, M. Faconi s'est présenté à la préfecture, a donné son adresse, et a reçu du préfet la promesse de ne pas être inquiété. Et cependant des agents ont été apostés autour de la demeure de l'ex-condamné; on a épié toutes ses démarches, suivi tous ses mouvements, et enfin, au bout de quelques semaines de vexations de toute nature, on a imaginé de l'accuser d'avoir rompu son ban. Une condamnation à deux mois de prison a suivi cette accusation. M. Faconi, qui devait être libre samedi, n'a été rendu à sa famille qu'aujourd'hui, à trois heures, et immédiatement après, l'ordre lui a été intimé de partir sur-le-champ pour Antibes. On s'est emparé de ses papiers, et notamment d'un certificat du gouvernement provisoire de 1830, auquel il attachait un grand prix. On ne lui a pas laissé le temps d'embrasser ses enfants, d'écrire au ministre de l'intérieur pour demander une place dans la diligence, et on l'oblige à partir sans s'inquiéter de ses blessures et de l'exiguïté de ses ressources. Pour l'aider dans son voyage, on lui donne.... trente sous!!!...

» Or, tout le crime de M. Faconi est de n'avoir jamais voulu demander grâce, et d'être resté invariablement attaché à ses opinions. M. Faconi, d'ailleurs, participe comme tant d'autres aux faveurs de l'amnistie! » (Bon Sens.)

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 6 juin.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

La chambre continue la discussion du budget de la marine. M. Isambert continue ainsi son discours :

Je passe à la Guyane française. On s'étonne qu'une colonie qui est forcée de recevoir des fonds de la métropole organise, elle aussi, des fonds secrets. La somme est de 25,000 fr.; 7,000 fr. y ont été ajoutés plus tard et ont continué pour les sessions suivantes.

La colonie de Bourbon vote 5,000 fr. de fonds secrets; on a refusé la sanction, néanmoins 35,000 fr. ont été votés par la suite. En définitive, Messieurs, voilà une somme annuelle de 100,000 fr. environ qui n'est pas employée à des dépenses d'intérieur, et qui se trouve consommée tout entière dans la métropole. Je ne sais pas si les contribuables des colonies apprendront ce résultat avec satisfaction, et s'ils ne refuseront pas de faire dans l'avenir des fonds de dépenses secrètes considérables. Mais ce n'est pas tout. La presse, la presse de l'île Bourbon entr'autres, s'était mise à dissenter là-dessus, et les avis étaient partagés parmi les blancs, bien entendu; car ceux-là seuls ont la parole. Que fit-on? On proposa de détruire la presse, tout simplement (rires et marques d'étonnement). Heureusement, cinq voix généreuses ont protesté et la liberté de la presse ne fut pas anéantie à l'île Bourbon. Je ne puis m'arrêter là. (Ecoutez!)

Pour mon compte, Messieurs, je ne serais pas autrement indisposé contre les allocations dont je parle, si elles se contentaient dans les limites ordinaires, et se percevaient dans le mode en usage; mais voilà qu'on a voulu que les traitements de la magistrature en fissent tous les frais. Oui, Messieurs, on a voulu dépouiller des fonctionnaires publics exerçant la magistrature la plus difficile; on a voulu opérer sur leur salaire une réduction de 50,000 fr.

Ici l'orateur exprime le vœu que la magistrature coloniale cesse de relever de M. le ministre de la marine pour passer dans les attributions de M. le garde-des-sceaux.

Je terminerai, continue-t-il, par un fait. Les conseils coloniaux introduisent un directeur des impôts sur les marchandises de la métropole. Un arrêté du 22 juillet 1826 élève de 1 à 3 p. 0/0 les marchandises venant en importation de la métropole. Je demande s'il est possible de violer d'une manière plus flagrante la démarcation des pouvoirs. Mais pour compléter l'anarchie et l'illégalité de cette mesure, on la fait exécuter d'urgence, sous prétexte que l'administration métropolitaine ne répondait pas assez vite. Or, vous savez, messieurs, qu'il ne faut que six semaines pour les communications. Ainsi voilà une mesure fiscale, une mesure exorbitante exécutée sans

la sanction du gouvernement, sans la vôtre. (Agitation. L'orateur est vivement félicité par quelques membres.)

M. de Rosamel, après avoir annoncé qu'il présentera demain une ordonnance d'amnistie pour les délits politiques dans les colonies, continue ainsi : Quant à l'organisation judiciaire des colonies, une commission vient d'être nommée qui s'occupera activement de rédiger un projet. Ce projet vous sera soumis ou pourra l'être dans la session prochaine.

Il y a eu des dépenses sur lesquelles j'ai dû appeler de sévères investigations parce que des comptes satisfaisants ne nous ont pas été rendus. Le travail des sessions ne nous laisse pas tout le temps nécessaire au contrôle; mais la chambre peut être certaine que nous prendrons des mesures, et qu'elle obtiendra toute satisfaction à cet égard.

M. Mauguin : Il a été distribué dans cette enceinte une lettre, signée par un employé de la marine; cette lettre est remplie d'assertions qui me concernent. Je demande à M. le ministre de la marine si elle a été écrite par son ordre ou avec sa permission.

M. Rosamel : Une lettre a été insérée dans les *Annales maritimes*, je ne l'ai ni écrite, ni vu écrire. Je n'ai pas à en prendre la responsabilité.

M. Mauguin : Alors je passe outre et continue. Si quelques personnes ont pu penser que la représentation coloniale a été pour moi un marché, je leur affirme que je suis en perte et que je n'ai eu que des dommages à souffrir.

Ici l'orateur donne quelques explications sur l'organisation et les pouvoirs des conseils coloniaux. Il ajoute :

Les mauvaises dispositions des bureaux et même de l'administration des colonies contre les conseils coloniaux se sont manifestées de plusieurs manières. Il y a eu, d'abord, une lettre que je pourrais dire offensante; mais passons. Les conseils coloniaux font beaucoup de décrets; les uns sont rejetés, les autres sont admis, mais un grand nombre restent sans être ni rejetés ni admis. Cinquante-quatre de ces décrets attendent...

Les colonies ont des intérêts graves à surveiller dans la métropole. D'abord, elles ont à défendre leur position politique et commerciale, et puis elles sont obligées de suivre les progrès d'une industrie rivale, de se tenir au courant des nouveaux procédés, et d'importer les machines nouvelles. Les colonies ont en outre d'autres grands intérêts, et quand ce ne serait que celui de leur défense, vous voyez qu'elles sont assez attaquées; et en définitive, sous le régime de la publicité, chacun a le droit de se faire entendre: il n'y a de proselit que le mensonge et l'injure.

Le conseil central des colonies est chargé de cette vaste administration. Il fait des dépenses. Eh! mon Dieu, je ne vous le cache pas, il faut des fonds: vous ne prétendez pas que les conseils coloniaux doivent les fournir eux-mêmes. Ces conseils, messieurs, ont deux allocations: l'une fixe représentant le traitement, l'indemnité; l'autre allocation n'est pas fixe, elle est volontaire, elle est proportionnée aux besoins de la métropole. Après cela, les agents du gouvernement métropolitain peuvent ne pas sanctionner la dépense. Quand la formalité de l'acceptation ou du refus a été remplie, le trésorier envoie l'allocation. Il y a dans les conseils coloniaux cinq membres créoles, ce sont ceux-là qui la reçoivent et qui l'emploient. Ce sont des hommes d'honneur, au-dessus de tout soupçon. Ils reçoivent l'allocation, je le répète, ils l'emploient, ils en rendent compte; les deux autres membres (le conseil municipal est de sept) restent étrangers à l'emploi de ces fonds. J'ai donc été fort surpris quand j'ai appris qu'un commis à la marine, M. Lacoudray, aujourd'hui commissaire du roi dans cette enceinte, distribuait à tous les membres des lettres où d'abord il exagérait outre mesure le chiffre de l'allocation, et dans laquelle il confondait les sommes votées avec les sommes touchées. Il porte les allocations à 448,000 fr. pour trois ans; il faut réduire ce chiffre d'un tiers au moins. La somme touchée est, suivant le commis dont je parle, de 250,000 fr.; or, il n'a été touché en trois ans que 184,000 fr. Cependant un comptable doit savoir compter; l'auteur a écrit légèrement des choses qui se passaient derrière lui.

Il y a dans la lettre dont je parle des insinuations qui pourraient bien exciter mon indignation, mais je respecte la chambre, et je ne sortirai pas de la mesure et de la politesse exigées dans ses séances. Cependant qu'il me soit permis de demander comment M. le ministre de la marine a laissé un de ses employés distribuer une lettre contre un membre de cette chambre. (Bruit.) Si cet employé avait signalé des faits blâmables, bien. Mais toujours est-il qu'il n'était pas dispensé de prendre des renseignements. Quant à cet employé, je ne dirai pas comment j'explique sa conduite. (Parlez!) Je ne l'avais jamais vu, jamais entendu; mais je me suis informé sur sa conduite et le caractère naturel de son esprit... Je ne veux pas m'expliquer davantage, mais je dis que j'ai trouvé l'explication de sa conduite dans le caractère naturel de son esprit. (Agitation.)

Je dois ajouter quelque chose. Le conseil des colonies s'est empressé d'écrire pour rectifier les faits de la lettre; chacun des membres des conseils coloniaux a déclaré ce qu'il avait reçu, et les deux membres de la métropole se sont ainsi trouvés en dehors de cette affaire. Comment se fait-il donc que M. le commissaire de la marine n'ait pas rectifié les erreurs? Mais non, sa lettre a été distribuée à tous les corps de l'état; tout Paris l'a reçue, et il y a deux jours, elle a paru dans le *Journal du Havre*.

Je ferai maintenant une seule observation au ministre. Puisque la lettre en question n'a pas été écrite par son ordre, je demande s'il n'y a pas quelque anarchie dans une administration dont un membre se permet d'écrire sans un ordre de son chef. (Exclamation.) Ce n'est pas tout. Que veut, que doit le gouvernement? Il doit indiquer à la presse, même opposante, qu'elle ne peut écrire qu'avec franchise, sincérité et décence. Eh bien! quel exemple de franchise et surtout de décence vient-il de donner à la presse dans les *Annales maritimes*? Voilà un employé qui écrit sans réserve, se trompe, et qui, forcé de recevoir la lumière, persiste dans son erreur. Pourquoi M. le ministre a-t-il autorisé, au moins par son silence, une pareille conduite, une pareille provocation?

M. Rosamel, restant assis : J'ai été attaqué moi-même dans votre journal, mais je ne réponds pas aux attaques des journaux. Vous avez commencé.

M. Mauguin : S'il fallait disputer sur la priorité des attaques, je prouverais qu'elle vous appartient.

La chambre : Aux voix!

M. Mauguin : Mais en voilà assez là-dessus. On a encore parlé des esclaves dans les colonies anglaises. Or, un rapport vient d'arriver sur les résultats de cette mesure, et ils sont loin de répondre à l'espérance de quelques membres.

M. de Tracy : Ces rapports, les avez-vous?

M. Mauguin : Non.

M. de Tracy : Il faut les avoir ou n'en pas parler.

M. Mauguin : Les avoir..., bien. Mais je ne suis pas ministre apparemment.

L'orateur termine en disant que nos colonies seront perdues, si nous restons par rapport à elles dans l'état où nous sommes.

M. Lacoudray, commissaire du roi : Indépendamment de la somme connue de la chambre, j'ai constaté qu'il y avait eu des

sommes considérables payées par les colonies, sans que la chambre en fût avertie, sans que la direction de la comptabilité en eût eu un devoir à remplir, en portant à la lumière ce qui était resté dans les ténèbres.

Je ne crois pas avoir exagéré. Du reste, les budgets sont là et les mandats aussi, nous pourrions les faire passer sous les yeux de la chambre; toutes les pièces originales sont à la cour des comptes. Sur le budget de la Martinique, une somme de 40,000 francs avait échappé, et placée où elle était, elle pouvait échapper en effet. Sur le budget de l'île Bourbon, j'ai trouvé une autre somme de 35,000 fr.; enfin je suis arrivé à constater une dépense non ostensible de 180,000 fr.

La commission, indépendamment des mandats dont elle parle dans son rapport, n'a pas cité une somme plus considérable de 43,000 fr. qui a été payée à M. ... (le nom nous échappe), par exemple.

L'orateur cite encore plusieurs chiffres et arrive, d'après ses calculs, à composer un chiffre de 162,000 fr. de fonds secrets pour les colonies.

M. Mauguin : Il y a pu avoir des allocations pour des objets que j'ignore, moi, et qui sont tout-à-fait étrangers au conseil colonial. Je ne conteste pas qu'il y ait eu des allocations extraordinaires de cette chambre le savaient.

D'ailleurs, vous savez bien que la chambre entière reste étrangère au budget particulier des colonies; ce sont les colonies qui en font les fonds; l'argent se prélève dans l'intérieur des colonies, le roi sanctionne, et après, les comptes sont rendus à ceux qui ont voté la dépense par ceux qui ont reçu les fonds.

Est-ce que les colonies n'ont pas le droit de payer pour leurs intérêts? (Bruit.) Qu'ont-elles à demander, et qu'avez-vous à demander vous-mêmes? Le principe en vertu duquel elles votent leur budget et le dépensent ressort de la loi de 1833. Il y a dans les colonies une assemblée chargée de voter leur budget; ce budget ne passe pas devant vous. Cela a lieu par votre volonté sans doute; mais enfin, tant que votre volonté reste consignée dans une législation non révoquée, cette volonté fait leur loi. Et d'ailleurs qu'ai-je à répondre ici? Dans cette enceinte, je ne suis pas délégué des colonies, je suis député. Après cela donc, peu importe que M. Lacoudray vous parle même inexactement d'allocations extraordinaires. Ces sommes sont-elles arrivées à Paris? Quant à moi, je ne sais pas où, je ne sais pas davantage à qui elles ont été payées. (Longue agitation.) Si les conseils ont voté des fonds, c'est à ceux à qui ils ont envoyé l'argent avaient leur confiance; et s'ils ont continué l'envoi, c'est que les mêmes hommes continuaient à jouir de leur confiance.

En terminant, Messieurs, tous les membres de cette chambre qui voudront avoir des communications officielles les obtiendront de la part des conseils coloniaux, mais les communications officielles ne peuvent être données qu'à ceux qui ont reçu les fonds et à ceux qui les ont fournis. (Grand bruit.)

M. Barthe : Le préopinant a donné à entendre que les colonies avaient tout le monde contre elles, les bureaux et l'administration centrale; dans cette question, Messieurs, le gouvernement est placé au-dessus de beaucoup de passions qui s'agitent à l'occasion de l'administration des colonies. Chaque intérêt lui reproche d'être indifférent quand il n'est qu'impartial. M'élevant donc au-dessus de tous les reproches, je rétablirai seulement un principe : on a parlé tout-à-l'heure de communications officielles; en matière d'impôts, et vis-à-vis de cette chambre, il n'y a pas de communications officielles; les règles qui protègent les finances de la métropole sont les sauvegardes des colonies et s'y appliquent....

M. Mauguin : Les communications officielles, ici, les communications officielles, aux conseils coloniaux.

M. Odilon-Barrot : Est-ce que nous ne représentons pas les colonies? est-ce qu'elles ne sont pas comme un département?

M. Barthe : Rien ne peut, rien ne doit échapper au gouvernement en matière d'impôts; les allocations secrètes ne peuvent s'appliquer qu'aux dépenses de police, et il ne faut pas les étendre au-delà. Par ces motifs, je pense que la chambre ne doit entrer dans aucune espèce de débat sur un principe incontestable et s'en rapporter pleinement à l'impartialité et au zèle de la cour des comptes.

M. Passy donne quelques explications sur le rapport de la commission.

M. Molé : Le gouvernement s'occupera avec soin de la grande question de l'abolition de l'esclavage; l'état actuel des colonies et surtout des colonies anglaises me paraît l'avoir préjugée. Ce qui reste à faire à un gouvernement sage, c'est de gouverner toute cette question dans son exécution, et de manière à ne porter préjudice à aucun droit. Il faut préparer la solution graduellement et avec prévoyance. Il faut bien connaître l'état actuel et ce qui reste à faire; le gouvernement a éprouvé quelques obstacles de la part des conseils coloniaux; il n'a pas obtenu encore tous les renseignements qu'il a demandés et qui lui sont nécessaires.

Il y a, messieurs, une multitude d'affranchis qui pèsent sur les colonies. Les affranchis jeunes, devenus plus faciles depuis la dernière révolution, ont produit quelques obstacles. Aussi il y a eu des affranchissements mal préparés; il y a eu des esclaves trop vite abandonnés à eux-mêmes, et qui, au lieu de demander leurs moyens d'existence au travail, se sont mis à vivre de chasse et de pêche, enfin se sont livrés au vagabondage. C'est un embarras qu'il ne faut pas aggraver.

À côté de toutes les complications que la question embrasse se trouve, messieurs, la question de l'indemnité. D'ici à la session prochaine, nul doute que nous ayons recueilli les documents qui nous manquent. Mais le résultat acquis dès aujourd'hui, c'est que nous ne pouvons rien faire sans la législature; ce sera donc à vous, messieurs, à en décider.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Les chapitres relatifs aux colonies sont mis aux voix et adoptés.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 7 juin.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

À une heure et demie, la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

On compte 30 députés au plus dans la salle.

M. Pelot : Si l'on ne vient pas de meilleure heure, nous serons encore ici dans deux mois. (On rit.)

M. le président : On va procéder à l'appel nominal. Je prie

viens qu'à l'avenir il aura lieu à midi. (Oh! oh!)

M. Piscatory procède à cet appel nominal; il oublie l'éclaireur.

M. Salvandy, et il l'appelle au milieu de l'hilarité générale.

M. Cunin-Gridaine dépose un rapport sur des crédits supplémentaires pour le ministère des finances.

M. Lacave, ministre des finances, demande la mise à l'ordre

du jour de ce projet avant le budget des finances.

M. Salvandy s'y oppose.

Bulletin Judiciaire.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (chambre d'accusation).
Audience du 26 mai.

QUESTION DE PRESSE. — VENTE D'ÉCRITS DÉJÀ CONDAMNÉS. — COMPÉTENCE. — Le fait de vente ou de réimpression d'un écrit déclaré coupable par un arrêt de condamnation doit-il être déféré à la cour d'assises ou aux tribunaux correctionnels? (Résolu dans ce dernier sens.)

Cette question, qui intéresse vivement la liberté de la presse, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le 14 mars 1837, le sieur Baron, libraire à Lyon, fut traduit devant la cour d'assises du Rhône comme prévenu d'avoir mis en vente et vendu un ouvrage ayant pour titre : *Almanach populaire de la France*, dans lequel on remarquait plusieurs articles qui paraissent répréhensibles. Le jury reconnut le sieur Baron non coupable; mais il déclara en même temps que les articles incriminés renfermaient divers délits. En conséquence, la cour d'assises du Rhône acquitta le sieur Baron, mais ordonna la destruction de l'ouvrage. Cet arrêt fut publié par le *Moniteur*, le 12 mai dernier.

Postérieurement à cette publication, un ouvrage ayant pour titre : *Almanach populaire du Pas-de-Calais*, fut vendu à Arras, dans les bureaux du journal le *Progrès*, par le sieur Gombert, rédacteur-gérant dudit journal. Le procureur du roi près le tribunal d'Arras requit une information de ce chef contre le sieur Gombert, attendu que tous les écrits publiés dans l'*Almanach populaire de la France*, déclarés coupables par le jury de Lyon et dont la destruction avait été ordonnée par la justice, se retrouvaient dans l'*Almanach populaire du Pas-de-Calais*, et conclut à la mise en prévention pour contravention à l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819. Mais la chambre du conseil du tribunal d'Arras déclara qu'il n'y avait point lieu à suivre.

Sur l'opposition formée par le procureur du roi à l'ordonnance de la chambre du conseil, M. le procureur-général a soumis à la chambre d'accusation un réquisitoire ainsi conçu :

« Vu l'opposition formée, le 23 mai 1837, par le procureur du roi près le tribunal de première instance, séant à Arras, à l'ordonnance rendue, ledit jour, par ledit tribunal ;

« Vu ladite ordonnance, l'information et toutes les pièces de la procédure ;

« Attendu que, par arrêt du 14 mars 1837, publié dans le *Moniteur*, le 12 mai suivant, la cour d'assises du Rhône a ordonné la destruction d'une brochure de 156 pages, intitulée : *Almanach populaire de la France*, à raison de la publication de divers articles qu'elle contenait et dans lesquels le jury de Lyon a reconnu l'existence de plusieurs délits ;

« Attendu que, le 15 mai dernier, une brochure de 156 pages, intitulée : *Almanach populaire du Pas-de-Calais*, a été vendue au bureau du journal le *Progrès*, à Arras, bureau tenu par le sieur Gombert, rédacteur-gérant dudit journal, qui s'est reconnu responsable de ce fait de vente ;

« Attendu que, le lendemain 16 mai 1837, un autre exemplaire de la même brochure et un exemplaire de l'*Almanach populaire de la France* ont été saisis par le commissaire de police de la ville d'Arras dans le même bureau du journal le *Progrès*, en présence dudit sieur Gombert, qui a déclaré qu'il ne restait plus que ces deux exemplaires parce que les autres avaient été vendus ;

« Attendu que l'*Almanach populaire du Pas-de-Calais* est la même brochure que l'*Almanach populaire de la France* auquel on s'est borné à substituer un autre titre et une autre gravure, et dont on a seulement retranché un article (*Souvenirs de guerre civile*, page 94) qui n'avait point été incriminé et qui se trouve remplacé par un égal nombre de pages en blanc ; qu'à ces légères différences près, différences insignifiantes aux yeux de la justice, puisqu'elles ne portent point sur les écrits condamnés, l'*Almanach populaire du Pas-de-Calais* contient les mêmes matières et la même pagination que l'*Almanach populaire de la France*, qu'on y retrouve notamment, comme le sieur Gombert en convient, tous les articles que le jury du Rhône a déclarés répréhensibles et à raison desquels la destruction de la brochure sus-énoncée a été ordonnée par la cour d'assises de Lyon ;

« Attendu néanmoins que la chambre du conseil du tribunal d'Arras a déclaré qu'il n'y avait point lieu à suivre contre le sieur Gombert, à raison de la vente de l'*Almanach populaire du Pas-de-Calais*, par deux motifs principaux : le premier, parce que l'arrêt précité ayant ordonné la destruction des deuxième et troisième éditions de l'*Almanach populaire de la France*, il doit être restreint littéralement à ce qu'il prescrit ; le second, parce que l'*Almanach populaire du Pas-de-Calais* a été imprimé avant l'arrêt de la cour d'assises du Rhône ;

« Mais attendu, sur le premier motif, que le bon sens indique que ce n'est ni le titre, ni la première gravure de l'*Almanach populaire de la France*, ni l'article intitulé : *Souvenirs de guerre civile*, que le jury et la cour d'assises du Rhône ont voulu proscrire ; qu'il est évident que l'unique but de l'arrêt du 12 mai a été d'empêcher désormais la réimpression ou la vente des articles entachés de délit, et que, par conséquent, il y a eu contravention à l'arrêt et à la loi, dans le fait, d'avoir vendu ces mêmes écrits sous le déguisement d'un autre titre ;

« Attendu, sur le second motif, que le sieur Gombert n'est pas poursuivi pour avoir réimprimé, mais pour avoir vendu les écrits condamnés à la destruction, postérieurement à l'arrêt de la cour d'assises du Rhône, au mépris des dispositions de cet arrêt et de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819 ; qu'ainsi la date de l'impression de l'ouvrage ne peut être d'aucune influence dans la cause ;

« Sur la question de compétence :

« Attendu que la loi du 8 octobre 1830 n'a attribué aux cours d'assises, par son article premier, que « la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 » ; qu'il résulte des termes de l'esprit de cette loi, et surtout de la discussion à laquelle elle a donné lieu devant les chambres, que la volonté du législateur a été de faire juger par les tribunaux de police correctionnelle les contraventions à la police de la presse de la nature de celles que répriment les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, les articles 11 de la loi du 25 mars 1822, 2 et 3 de la loi du 10 décembre 1830, et 27 de la loi du 26 mai 1819, contraventions qui existent et qui sont punissables par la seule constatation du fait matériel, sans que la justice ait à examiner l'intention ou la bonne foi des contrevenants ;

« Attendu que la justice n'a point à apprécier une publication nouvelle, à rechercher si cette publication réunit les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, ni à se prononcer sur l'intention de celui qui en est l'auteur, puisque, la criminalité des écrits contenus dans la brochure vendue le 15 mai ayant été souverainement décidée par le jury, elle

ne pourrait être remise en question sans porter atteinte au respect dû à la chose jugée, mais qu'elle a uniquement à statuer sur un fait de vente qui suffit à lui seul pour constituer une contravention indépendamment de toute autre question ;

« Vu les dispositions des lois ci-dessus indiquées et les articles 10, 11, 15 de la loi du 26 mai 1819 et 130 du code d'instruction criminelle ;

« Nous requérons que la cour, statuant sur l'opposition précitée, la déclare bien fondée, annule l'ordonnance attaquée, maintienne la saisie des exemplaires de l'*Almanach populaire de la France* et de l'*Almanach populaire du Pas-de-Calais*, opérée par procès-verbal du 16 mai dernier et notifiée au sieur Gombert ledit jour, déclare ledit sieur Gombert..... suffisamment prévenu d'avoir, le 15 mai 1837, par l'intermédiaire d'un individu préposé par lui, et du fait duquel il s'est reconnu responsable, vendu une brochure ayant pour titre : *Almanach populaire du Pas-de-Calais*, laquelle contient divers articles dont la condamnation a été prononcée et la destruction ordonnée par arrêt rendu, le 14 mars 1837, par la cour d'assises du Rhône, et publié le 12 mai suivant dans le *Moniteur* ;

« Cas prévu par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, et qui rend le sieur Gombert passible du maximum des peines qu'aurait pu encourir l'auteur, à raison des délits que le jury du Rhône a déclaré être renfermés dans les écrits incriminés devant lui ;

« Qu'elle renvoie en conséquence ledit sieur Gombert, avec toutes les pièces de la procédure, devant tel tribunal de police correctionnelle qu'il lui plaira désigner, pour y être jugé conformément à la loi.

« Fait au parquet, à Douai, le 26 mai 1837.

« Signé : C. HIBON,
Premier avocat-général. »

La cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La cour, adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessus, déclare bien fondée l'opposition du procureur du roi d'Arras, annule l'ordonnance attaquée, maintient la saisie, déclare Gombert suffisamment prévenu, le renvoie, en conséquence, devant le tribunal de police correctionnelle de Béthune, pour y être jugé conformément à la loi. »

Observations. — Cette décision de la cour ne nous semble pas conforme à l'esprit de la loi.

En effet, la juridiction des cours d'assises est de droit commun pour les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication (loi du 8 octobre 1830, art. 1^{er}). Or, que le délit soit commis par réimpression d'ouvrages condamnés ou par publication nouvelle d'un écrit non encore publié, peu importe : c'est toujours d'un délit de presse qu'il s'agit.

La cour de Douai répond que c'est là une contravention et qu'il est de jurisprudence que les contraventions même en matière de presse doivent être déférées aux tribunaux correctionnels.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de nous élever contre la distinction quelque peu arbitraire qui a été faite entre les délits et les contraventions, dans le but unique d'intervertir les juridictions; mais toujours est-il que, même en admettant la distinction et ses effets, il faut pour l'appliquer que la loi l'ait elle-même proclamée.

Ainsi, par exemple, le compte-rendu des procès de diffamation, l'annonce d'une souscription en faveur d'un condamné, la publication des noms des jurés, etc., sont réputés contraventions, et déférés aux tribunaux correctionnels. Il y a sur ce point un texte de loi précis (7 septembre 1830, art. 11 et 12). Mais en ce qui touche la réimpression d'un ouvrage déjà condamné, il n'y a rien de pareil.

L'article 27 de la loi du 26 mai 1819 se borne à déterminer la peine qui devra être appliquée à celui qui réimprimera, vendra ou distribuera un écrit déjà condamné. Cet article ne dit pas que ce soit là une contravention ou une infraction; il ne dit pas que le coupable devra être traduit devant une juridiction exceptionnelle. La règle générale subsiste donc dans toute sa force, et c'est le jury qui doit prononcer.

La cour de Douai ajoute que ce serait remettre en question la chose jugée; que la culpabilité de l'écrit ayant été souverainement proclamée, on ne peut pas en faire l'objet d'un nouveau débat.

Il y a ici une confusion évidente : ce n'est pas de la culpabilité de l'écrit qu'il s'agit, mais de la culpabilité du prévenu. Ce sont là deux choses tout-à-fait distinctes. Aussi voit-on souvent des individus prévenus et condamnés à l'occasion d'articles qui ont été précédemment déclarés non coupables à l'égard d'autres prévenus. La chose jugée n'est pas plus violée, dans ce cas, qu'elle ne le serait par un acquittement, dans l'espèce dont il s'agit; car le prévenu pourrait être déclaré non coupable, sans que pour cela le verdict de non-culpabilité s'étendît à l'écrit lui-même. (Gazette des Tribunaux.)

Nous lisons dans une feuille judiciaire au sujet de l'affaire du général de Rigny :

L'instruction de cette longue et importante affaire, dirigée par M. le major Clavé-Gaubert, du 62^e régiment, nommé spécialement pour ce procès seulement, est enfin terminée. Le ministre de la guerre a donné l'ordre de convoquer, pour le 15 de ce mois, les membres qui doivent composer le conseil de guerre. On sait que, pour juger un officier supérieur, les conseils de guerre permanents doivent subir une modification importante.

Aux termes de l'art. 10 de la loi du 4 fructidor an V, le conseil de guerre chargé de juger un général de division (ou lieutenant-général) ou un général de brigade (maréchal-de-camp) reçoit, à la place du lieutenant, du sous-lieutenant et des sous-officiers qui entrent dans sa composition ordinaire, trois officiers-généraux du grade du prévenu; la présidence appartient au plus ancien officier-général du grade le plus élevé. La loi veut également que les fonctions de rapporteur soient toujours remplies par un chef de bataillon ou chef d'escadron. C'est d'après ces dispositions légales que l'ordre a été expédié à trois maréchaux-de-camp de se trouver à Marseille, afin d'y compléter le conseil de guerre qui doit juger M. le général de Rigny.

L'accusation libellée contre M. le vicomte Gauthier de Rigny, maréchal-de-camp, se résume en deux chefs principaux qualifiés crimes par la loi du 21 brumaire an V. Le général est accusé de s'être rendu coupable de trahison, en proférant, en présence de l'ennemi, des cris ou clameurs tendant à jeter le trouble et le désordre dans les rangs de l'armée d'Afrique, lors de l'expédition sur Constantine. Ce crime est prévu et puni par les articles 1 et 2, titre III, de la loi citée, lesquels sont ainsi conçus :

TITRE III. — De la Trahison.

Art. 1^{er}. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2. Sont réputés coupables de trahison :

1^o Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs.

M. le président : On ne peut fixer le jour de la discussion, puisque le rapport n'est pas imprimé. J'engage, du reste, les rapporteurs à hâter leurs travaux et à ne pas garder trop longtemps leurs épreuves, autrement la session ne finira pas.

M. le président : M. Legendre, élu dans la Sarthe, m'écrit pour se plaindre que les pièces relatives à son élection, qui, date du 22 mai, ne soient pas encore arrivées à sa questure, tandis que des députés élus dans un rayon plus éloigné, le 28, ont déjà admis. La plainte est fondée; la lettre sera transmise au ministre de l'intérieur pour qu'il blâme le préfet. (Oui, oui.)

M. le président lit les réponses du roi et du duc d'Orléans au discours du président. Ces réponses seront insérées au procès-verbal.

L'ordre du jour est la discussion du budget de l'instruction publique.

M. de Tracy a la parole. L'honorable orateur rappelle qu'à l'occasion d'un projet de loi sur l'instruction publique, le gouvernement avait exprimé le désir qu'un projet sur cette matière ne fût définitivement converti en loi qu'après avoir été plusieurs fois débattu et livré à l'opinion publique. Pour lui, il aurait désiré que la question à l'instruction secondaire eût été résolue de suite d'une manière quelconque, et que par là on eût satisfait aux injonctions expresses de la charte.

L'orateur s'étonne que l'on ait tardé si long-temps à présenter ce projet, puisque l'on n'avait que l'intention de faire un essai devant l'opinion publique.

L'honorable M. de Tracy pense qu'en France le gouvernement voudra toujours conserver une autorité absolue sur l'instruction dont on n'aura jamais qu'une apparence de liberté : non qu'il doute des bonnes intentions des hommes qui sont ou qui seront au pouvoir, mais parce qu'il croit que ces hommes seront long-temps encore sous l'influence des préjugés de leurs prédécesseurs.

L'orateur développe un système d'instruction secondaire tendant à diviser en quatre périodes les huit années destinées à cette instruction. La première serait consacrée à former l'intelligence; la seconde, à l'étude des sciences positives; la troisième, à l'instruction morale, et la quatrième, à l'instruction physique et aux arts.

L'orateur soutient que l'instruction des collèges, sauf quelques rares exceptions, est absolument nulle, sans utilité pour l'Etat, et nuisible pour ceux qui la reçoivent, puisqu'elle ne peut leur procurer des moyens d'existence. Il déclare qu'il est convaincu que les attentats qui ont menacé la vie du roi ont eu pour cause les livres qu'on met dans les mains de la jeunesse, dans lesquels les actes de fanatisme sont sans cesse exaltés.

L'orateur termine en se plaignant de l'étude du latin et du grec, qu'il regarde comme inutile, et il en cite pour preuve le ridicule latin dont se sont servis les candidats qui ont concouru pour les chaires de droit de Paris.

M. Dubois (de Nantes) réfute les accusations portées contre l'enseignement universitaire; il repousse avec énergie les assertions qui ont été émises par M. de Tracy; il se plaint amèrement qu'on ait attribué à l'enseignement public les attentats contre la vie du roi; il déclare que ce sont, au contraire, ceux-là qui n'ont pas profité de l'enseignement et qui ont mal compris les faits historiques, qui ont commis des crimes affligeants pour le pays.

M. Dupin aîné demande la parole, et déjà il est à la tribune lorsque M. Auguis réclame son tour d'inscription.

M. Dupin cède la tribune à M. Auguis qui, lui-même, la cède à M. le ministre de l'instruction publique.

M. de Salvandy répond au discours de M. de Tracy à peu près dans les mêmes termes que M. Dubois (de Nantes).

M. Auguis vient à son tour combattre le système de M. de Tracy; il ne comprend pas que, pour s'élever contre l'étude des lettres anciennes et de l'histoire, on s'appuie sur l'exemple des Fieschi et des Alibaud.

L'orateur déclare qu'en écoutant M. de Tracy il lui a semblé entendre l'argumentation du discours de J.-J. Rousseau sur l'inutilité des connaissances humaines. Il soutient qu'un pareil système ne tendrait à rien moins que de proscrire l'étude de l'histoire romaine.

L'orateur termine en demandant que le ministre de l'instruction publique, suivant l'exemple de son prédécesseur, donne une part égale aux sciences et aux lettres anciennes; qu'il les fasse marcher de front. C'est alors, dit-il, que la génération présente pourra marcher à la tête des connaissances humaines et de la réforme sociale.

M. de Tracy déclare qu'il n'a pas voulu dire que l'étude de l'histoire fût inutile; mais il voudrait que cette étude fût accompagnée d'un enseignement critique. (Aux voix!)

Les chapitres 1, 2 et 3 du budget sont votés sans discussion.

M. de Golbery repousse une augmentation de dépenses de 100 mille francs pour l'inspection des écoles primaires.

M. Duvergier de Hauranne persiste dans la demande d'augmentation.

M. Havin parle contre l'allocation; il croit qu'il serait préférable d'encourager les inspections gratuites.

La séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 7 juin.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

A deux heures trois quarts, le procès-verbal est lu et adopté. La chambre entend le rapport de la commission chargée d'examiner un projet de loi relatif à un changement de circonscription territoriale.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le comte Delaville-Goutier, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux routes stratégiques.

La commission conclut à l'adoption.

La chambre n'étant pas en nombre, l'ordre du jour ne peut être épuisé.

M. le président renvoie la séance à lundi prochain. Jusque

li, dit-il, MM. les pairs auront le temps d'étudier les divers

rapports des projets de loi qui leur ont été distribués. J'invite

MM. les pairs à être plus exacts à l'avenir.

La séance est levée.

La petite faveur des fonds anglais a donné un élan de hausse à nos fonds

On a fait à Tortoni à 78 60 coupon détaché; mais à la bourse ce cours ne

s'est pas soutenu; on a presque aussitôt offert à 78 50, et on est à ce cours

23 1/4 monté dès l'ouverture. On a fait à 23 3/4; mais on est retombé à

23 1/4.

Les chemins de fer se sont maintenus au même cours d'hier.

Le général, on croit, par l'aspect ferme de l'actif, que le gouvernement

est en possession d'une autre dépêche télégraphique concernant les opéra-

tions des armées chrétiennes.

Le second chef est relatif à la conduite que le général aurait tenue envers le maréchal Clauzel, commandant en chef le corps d'armée, et surtout aux propos qu'il aurait proférés contre lui, et qui dès lors ont paru caractériser un acte d'insubordination et motiver le crime d'insultes par propos envers un supérieur : crime prévu et puni par les articles 15 et 21 du titre VIII de la même loi, dont voici le texte :

TITRE VIII. — De l'Insubordination.

ART. 13. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

ART. 21. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après sentence rendue.

Tels sont les deux chefs d'accusation sur lesquels le général de Rigny aura à présenter sa défense, et sur lesquels M. le commandant-rapporteur chargé de l'information a rassemblé les documents les plus propres à éclairer la religion des juges militaires, et que l'histoire s'empresera de recueillir.

On nous assure que déjà les cédulas ont été lancées par M. le commandant-rapporteur aux nombreux témoins qui doivent être entendus. Plusieurs d'entr'eux, domiciliés à Paris, ont demandé la faveur d'être dispensés de faire le voyage de Marseille, à raison des affaires publiques qui les retiennent dans la capitale, et à être entendus par commission rogatoire devant l'un de MM. les rapporteurs près les conseils de guerre de Paris, qui tous les deux ont également le grade de chefs d'escadron exigé par la loi de brumaire an V. L'affaire étant portée devant le 2^e conseil de guerre de la 8^e division, dont le siège est à Marseille, c'est devant M. Mévil, commandant-rapporteur près le 2^e conseil de guerre de la 1^{re} division, que ces témoins ont dû comparaître.

M. le commandant Mévil, assisté de M. Asseline, greffier près le même conseil, a reçu, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, les dépositions de plusieurs personnages haut placés, et dont cependant on donnera lecture en présence du prévenu le jour de l'audience, quoique la loi de brumaire an V dise que les pièces de l'instruction doivent être lues par le rapporteur avant l'arrivée de l'inculpé devant le conseil de guerre assemblé pour le juger. Mais ces dépositions écrites étant destinées à remplacer les dépositions orales des témoins régulièrement cités, il est d'usage de les relire en présence du prévenu,

qui peut faire telles objections qu'il ferait si les témoins étaient présents en personne.

Dans la liste de ceux qui ont été entendus à Paris figurent MM. le général Colbert, pair de France, aide-de-camp de S. A. R. le duc de Nemours; le colonel Boyer, aussi aide-de-camp de S. A. R.; M. Baude, membre de la chambre des députés, envoyé extraordinaire près l'armée d'Afrique; M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes en service ordinaire; M. Baudens, chirurgien-major, attaché au quartier-général de M. le duc de Nemours; M. de Rancé, membre de la chambre des députés et aide-de-camp de M. le maréchal Clauzel; M. Perrin du Sollier, chef d'escadron, attaché à l'état-major-général de l'armée d'Afrique.

A moins de nouveaux ordres ou de quelque empêchement grave, les débats doivent s'ouvrir le 15 juin. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de tous les détails de cette importante affaire, la seule de cette nature qui ait été jugée depuis 1815.

SUR LE COURS DE MUSIQUE VOCALE ET INSTRUMENTALE DE M. BRUZZÈSE (1).

Ce professeur a commencé son cours avec succès et des résultats très-heureux.

Nous avons assisté à ses leçons de musique vocale, de violon, de cor, de guitare et de cornet à piston. M. Bruzzèse, homme modeste et artiste d'un grand savoir, ne fonde pas sa réputation sur le charlatanisme et l'annonce d'une méthode à résultats rapides, mais souvent factices. Une connaissance longue et acquise par trente années de travail et d'exercice, une opiniâtreté et une sévérité consciencieuses dans la démonstration des premiers éléments de l'art, telles sont les qualités précieuses et solides que nous avons remarquées en lui.

Nous savons que M. Bruzzèse seul a fait l'éducation musicale de ses deux fils, exécutants de l'orchestre du Grand-Théâtre, et dont l'un a été applaudi dernièrement sur le violoncelle, lorsqu'il remplaçait George Hainl, alors en congé.

M. Bruzzèse a composé une méthode de chant, dans laquelle s'allient les exigences de la partie matérielle, pour ainsi dire, de l'éducation musicale à l'attrait de mélodies pleines de grâce. De cette manière l'élève n'est point rebuté par l'uniformité accablante qui règne dans d'autres méthodes, et la base de l'in-

(1) Rue de la Préfecture, n° 6, au 3^e. — 15 fr. par mois.

struction n'en est pas moins forte, grâce à la rigidité du professeur sur les moindres détails.

Nous ne craignons pas d'engager par nous-même les personnes qui ont du penchant pour la musique à se rendre chez M. Bruzzèse.

Voici un des avantages les plus appréciables de la méthode de ce professeur. Il fait écrire à ses élèves, sous sa dictée, tous les principes de la musique; après avoir interrogé chacun d'eux sur ces divers principes, il leur fait copier les gammes et les premiers exercices pour accoutumer leur voix à prendre des intonations justes. Les leçons vont en augmentant graduellement de difficulté pendant trois mois, temps suffisant aux élèves qui sont sous sa direction pour apprendre à écrire et à exécuter à la fois la musique.

Le prospectus publié par M. Bruzzèse nous dispense d'entrer dans d'autres détails. Nous avons voulu seulement éveiller l'attention sur cet artiste qui nous paraît mériter particulièrement la bienveillance du public dilettante.

Bourse de Paris du 7 juin 1837.

Cinq pour cent	108 90	108 93	108 70	108 80
— fin courant	109	109	109	109
Quatre pour cent	99 50			
Trois pour cent	78 40	78 40	78 25	78 25
— fin courant	78 60	78 60	78 53	78 33
Rentes de Naples	97 10	97 10	97	97
— fin courant	97 30	97 30	97 20	97 20
Actions de la Banque	2440			
Quatre Canaux	1190			
Caisse hypothécaire	»			
Emprunt d'Haiti	310			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE, 10.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

FEUILLE D'ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2666) Lundi douze juin courant, neuf heures du matin, sur la place de la Croix-Paquet, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en bois de métiers pour la fabrique des étoffes de soie, table, buffet, chaises, horloges, poêle, réchaud, garde-robe, etc.

(2667) Dimanche onze juin courant, neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Seurat-Courtet, fabricant et marchand de savons, à Caluire, chemin de St-Clair, faubourg de Bresse, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers et marchandises saisis, consistant en comptoir, bureau, bassins, chaudières et robinets en cuivre, garde-robe, commode, tables, poêle, chaises, buffet, plusieurs pièces de savon, et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

(2632) A VENDRE ou A LOUER. — Une Pharmacie, à Genève, située dans un beau quartier de la ville, sous des conditions favorables.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Quet, pharmacien, à Lyon, rue de l'Arbre-Sec.

A VENDRE OU A ÉCHANGER,

POUR ENTRER EN JOUISSANCE DE SUITE,

En totalité ou en parties, par lots ou même par bichérées,

Propriétés appelées La Rippe et Belzim, d'un seul ténement et d'une contenance de 28 hectares (272 bichérées), situées à une demi-heure de Villefranche (Rhône), au lieu de Glazé-Chervignes, et provenant de M. Péricaud de Gravillon.

Ces propriétés sont composées de maison de ferme ou de maître, au besoin, et de plusieurs habitations de vigneron; il y a vignes, terres et prés arrosés par la rivière de Morgon; jardin de maître et potager, fontaine, puits, source et réservoir d'eau vive. Le tout est propre à former plusieurs petits domaines ou vigneronnages complets, avec accessoires et dépendances, assortis chacun de terre, prés et vignes.

La vente desdites propriétés aura lieu, le dimanche dix-huit juin et jours suivants jusqu'à fin de vente, dans les bâtiments du domaine, à la Rippe. Il y aura sûreté et facilité pour les paiements, et jouissance de suite. On pourra s'adresser, à dater du quinze juin, aux susdits lieux, à MM. Floret et Baudrand. (2645)

(2664) A VENDRE. — Six bichérées de terrain propre à bâtir, situé sur la place de Villeurbanne, à côté de l'église neuve.

S'adresser chez M. Petit, n° 7, à Serin.

(2651) On demande à affermer ou à acheter un domaine de 2 à 300 bichérées en terres susceptibles d'améliorations, à une ou deux lieues de la ville et sur une grande route. S'adresser au bureau du journal.

(2661) A VENDRE. -- Chevaux de selle et à deux mains.

S'adresser à l'établissement vétérinaire de la rue de Bourbon.

(2588) A VENDRE ou A LOUER de suite. — Les beaux bains orientaux dans l'hôtel du Parc. S'y adresser.

GRAND ASSAUT D'ARMES,

POINTE, CONTRE-POINTE, CANNE ET BATON,

Donné par plusieurs Professeurs de cette ville, au bénéfice d'un confrère dans le besoin, le dimanche 11 juin 1837, dans la salle du foyer du Cirque, cours Morand, aux Brotteaux.

On commencera à dix heures et demie précises du matin. Une bonne musique exécutera divers morceaux pendant les intervalles. — Le prix d'entrée n'est pas fixé. (2665)

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte ses de opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (901)

LA CRÉOSOTE-BILLARD CONTRE LES

MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant la douleur de dents la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. — 2 fr. le flacon (qui est carré et toujours accompagné d'une instruction). — Pharmaciens dépositaires : Ardouin, à Amplepuis; Giroux, à Belleville; Coudroyer, à Givors; Briand, à St-Symphorien; Michel, à Tarare; Turin, à Tarare; Voituret, à Villefranche; Borelly, Boitel, Aguetant et Vernet, place des Terreaux, à Lyon. (2662)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stoechas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrhumements, aphonies de la voix, crachements de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués le prouvent de tout éloges.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et 1 fr. Chez Perenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

(2590) A LOUER de suite. — Grands magasins voûtés, propres à de grands établissements, et vastes appartements au 1^{er}, avec caves et greniers, dans la maison située près la barrière de Serin, en face du pont.

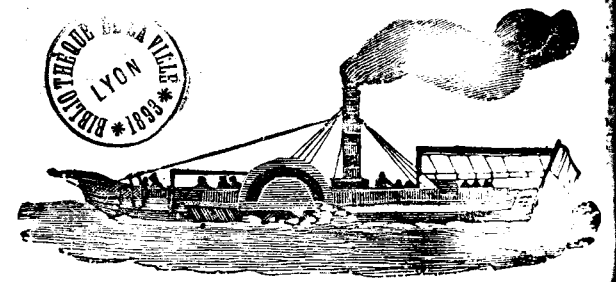
— Magasin avec un four pour boulanger, dans la même maison. S'adresser au portier.

DILIGENCE

POUR

GAP, AIX ET MARSEILLE.

DÉPART TOUS LES JOURS, à deux heures après midi, de chez Gastine et Gillet, 45, port du Temple. (2650)



LES

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE

Partent TOUS LES JOURS, excepté le LUNDI, à quatre heures du matin, de la chaussée Perrache.

Les bureaux de la Comp^e sont quai de Retz, 42. (2619)

(2663) Rue Richelieu, n° 93, à Paris.

AMANDINE,

De FAGUER, successeur de LABOULLEE, parfumeur.

Le succès immense et toujours croissant de cette pâte de toilette est dû à sa supériorité bien reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Dépôt à Lyon, chez M. Soccad aîné, place de l'Herbier.

MALADIES SECRÈTES,

Récents, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, Montpellier. Prix : 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertran pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1667)